

& Seigneuries de nôtre obéissance; Voulons qu'ils soient tenus de les déposer dans un des Magasins de nôtre Fermier le plus proche du lieu où ils débarqueront, sans pouvoir en faire aucun Commerce, directement ny indirectement sans son consentement, à peine de confiscation & de 300. livres d'amende. Deffendons ausdits Maîtres & Commandans des Bâtimens, d'apporter plus grande quantité de Poudre & Plomb que celles dont ils peuvent avoir besoin, suivant & à proportion de l'Artillerie qu'ils ont dans leurs Bords, sur les peines portées par nos Ordonnances. Voulons qu'ils soient tenus de faire dans le jour de leur arrivée leur déclaration au Commis à ce préposé, de la quantité de Poudre & Plomb qu'ils auront dans leurs Bords, & où il se trouveroit plus grande quantité que ce qui leur seroit nécessaire pour le service du Vaisseau, nôtre Fermier pourra les obliger de mettre l'excédant à terre, & de le déposer dans ses Magasins, même pourra l'acheter au prix qui sera arbitré par les Intendans & Commissaires par Nous départis, ou leurs Subdeleguez, & s'il s'en trouve une plus grande quantité que celle qu'ils auront déclarée, elles seront enlevées & confisquées au profit du Fermier, à l'effet de quoy Nous luy permettons de faire toutes les visites qu'il jugera nécessaires, tant dans les Bords qu'autres lieux où il avisera. SI DONNONS EN MANDÈMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Metz, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer (même en